



? Des questions sur le COVID 19/le déconfinement : pref-covid19@mayenne.gouv.fr

Prorogation de l'état d'urgence sanitaire

Le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrit les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Transports et déplacements : Le port du masque est obligatoire pour tout voyageur à partir de 11 ans dans les véhicules et aux emplacements situés sur la voie publique correspondants aux arrêts et stations desservis. Les voyageurs doivent avoir accès à un point d'eau avec savon ou à un distributeur de gel hydroalcoolique. Les opérateurs de transport doivent diffuser ces informations par annonce sonore et/ou par affichage.

Rassemblements, réunions ou activités : Tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes, est interdit. Les rassemblements peuvent être autorisés par le préfet lorsqu'ils sont considérés comme indispensables à la continuité de la vie de la Nation.

L'accès aux marchés alimentaires, couverts ou non, est autorisé. Le préfet de département peut les interdire si les conditions d'organisation ne garantissent pas le respect des mesures dites barrières.

Établissements recevant du public : Sont listés dans le décret les établissements devant rester fermés. **Les établissements de culte** sont autorisés à rester ouverts mais tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit, sauf pour les cérémonies funéraires, dans la limite de 20 personnes. **Les établissements sportifs** sont fermés mais quelques dérogations sont possibles pour la pratique d'activités physiques et sportives de plein air, ne dépassant pas 10 personnes. Pour une activité sportive modérée, la distanciation physique recommandée est de 5 mètres ; elle est de 10 mètres lorsque l'activité physique est intense.

Le prix des masques comme celui du gel hydroalcoolique est encadré et fera l'objet de contrôles par l'État.

POINT DE SITUATION

#COVID19

Installation des conseils municipaux élus au premier tour

Le décret prévoyant l'installation des conseils municipaux sera publié le 15 mai. Il fixera la date d'installation au **lundi 18 mai**.

Les conseils municipaux se réuniront **entre le 23 et le 28 mai pour élire le maire et les adjoints**.



PROTEGER LES PLUS FRAGILES

En cas de perte d'emploi :

- Indemnisation des salariés en chômage partiel, 84 % du salaire net, 100 % pour ceux qui sont au SMIC,
- Mécanisme de chômage partiel étendu à de nouvelles professions, assistantes maternelles, employés à domicile, intérimaires, VRP,...
- Prolongation des indemnisations des demandeurs d'emploi en fin de droit pendant la période de confinement,
- Prise en charge de l'activité partielle des intérimaires et des travailleurs saisonniers.

Trêve hivernale :

La trêve hivernale est prolongée jusqu'au 10 juillet ;

- Pas d'expulsion locatives,
- La politique de mise à l'abri se poursuit.

L'accès aux lieux et espaces verts et de loisirs

Le département de la Mayenne étant en zone verte, les parcs, jardins et espaces verts aménagés dans les zones urbaines sont ouverts par l'autorité compétente dans des conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des gestes barrières et de la distanciation sociale.

L'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques et de plaisance sont interdites.

La promenade autour de lacs ou de plans d'eau, la pratique de la pêche sur les lacs ou plans d'eau sont interdites. **Le préfet peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plans d'eaux et aux lacs, les activités nautiques et de plaisance, si les modalités de contrôle de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, sont mises en œuvre.** L'autorité compétente pour les lacs et les plans d'eau informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

L'activité de pêche sur les cours d'eau n'est pas interdite sous condition du respect des mesures dites "barrières", notamment la distanciation physique qui doit être observée en tout lieu et en toute circonstance.

Le préfet peut autoriser, après avis du maire, l'ouverture des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population.

Sites internet : www.gouvernement.fr/info-coronavirus

<https://www.mayenne.gouv.fr/>

Numéro national : 0 800 130 000



Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver les mains très régulièrement



Tousser ou éternuer dans son coude



Utiliser des mouchoirs à usage unique



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades



Porter un masque quand on est malade